

6 janvier 1941

7 janvier	— N° 4 — Décision abrogeant la décision n° 99 bis du 26 février 1940 interdisant la vente des arachides dans le cercle du nord.	34
8 janvier	— N° 10 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité	34
8 janvier	— N° 11 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par l'arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité	34
8 janvier	— N° 12 — Décision portant blocage de certains stocks de produits de première nécessité	35
8 janvier	— N° 19 — Arrêté fixant les prix minima d'achat du café dans le cercle du centre.	35
10 janvier	— N° 22 — Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 29 octobre 1940 déterminant les conditions d'exportation des cafés en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.	35
13 janvier	— N° 24 — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 525 du 18 décembre 1940 réglementant la vente des palmistes dans le cercle de Lomé	36
13 janvier	— N° 25 — Arrêté fixant les prix minima d'achat du café dans les cercles de Lomé et d'Anécho.	36
13 janvier	— N° 26 — Arrêté réglementant la vente des palmistes dans le cercle du centre.	37
13 janvier	— N° 27 — Arrêté réglementant la vente des palmistes dans le cercle d'Anécho	37
14 janvier	— N° 28 — Arrêté interdisant la circulation sur le pont métallique d'Adjido (cercle d'Anécho)	37
	ADDITIFS à l'arrêté n° 547 du 27 décembre 1940 portant prorogation des crédits.	38
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.	38
	Divers	40

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis de concours	45
Domaines	45

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Emploi du personnel féminin

ARRETE N° 6 promulguant au Togo la loi du 11 octobre 1940 réglementant l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemin de fer d'intérêt

général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo; modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Vu les instructions en date du 27 décembre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 11 octobre 1940 réglementant l'emploi du personnel féminin dans les administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemin de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — En vue de lutter contre le chômage, le travail féminin est soumis aux dispositions ci-après :

ART. 2. — Est provisoirement interdit, à compter de la publication du présent acte, l'embauchage ou le recrutement de femmes mariées dans les emplois des administrations ou services de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, réseaux de chemins de fer d'intérêt général ou local ou autres services concédés, compagnies de navigation maritime ou aérienne subventionnées, régies municipales ou départementales directes ou intéressées.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé par arrêté à cette interdiction :

1° — en faveur des femmes dont le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage;

2° — en faveur des femmes qui ont, antérieurement à la publication du présent acte, subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement ou contracté un engagement de servir l'Etat avec une durée déterminée.

ART. 3. — Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent acte, des arrêtés signés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le

ministre intéressé fixeront, pour chacune des administrations, collectivités ou entreprises visées à l'article 2, le pourcentage maximum des emplois de chaque catégorie susceptibles d'être occupés par des personnels féminins.

Ces arrêtés pourront prévoir qu'une fraction déterminée du personnel féminin ne sera utilisée que dans des emplois comportant un service au plus égal à la moitié du service normal.

ART. 4. — Tout agent du sexe féminin des collectivités ou entreprises visées à l'article 2 qui, postérieurement à la publication du présent acte, se démettra de son emploi en vue de contracter mariage avant d'avoir révolu sa vingt-huitième année, sera mis en disponibilité spéciale. Il aura droit, s'il se marie dans un délai de deux ans et s'il prend l'engagement de renoncer, pendant la durée de son mariage, à occuper un emploi quelconque, à l'attribution d'un pécule, exclusif de toute pension basée sur la durée des services, dont le montant, limité à 10.000 francs au maximum, sera déterminé ainsi qu'il suit : 2.000 francs pour chacune des trois premières années de services, 1.500 francs pour les deux suivantes et 1.000 francs pour la sixième. Les services accomplis après l'âge de 25 ans ne peuvent entrer en compte pour le calcul de ce pécule.

Le payement de ce pécule incombera obligatoirement et intégralement à l'administration, collectivité ou entreprise au service de laquelle était attaché l'intéressé au moment de son départ.

ART. 5. — Les agents placés dans la disponibilité spéciale prévue à l'article ci-dessus cessent d'acquiescer des droits à la retraite et à l'avancement. En cas de dissolution de leur mariage, et à l'exclusion du divorce prononcé aux torts exclusifs de la femme, ils peuvent, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3, obtenir leur réintégration dans l'emploi qu'ils occupaient. En ce cas, leurs services antérieurs ne leur seront comptés pour la retraite que s'ils ont reversé le montant du pécule perçu.

ART. 6. — Toute femme mariée bénéficiant du pécule prévu à l'article 4 qui, sauf le cas où le mari ne serait pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage, se livre de manière habituelle à un travail salarié, dans quelque profession que ce soit, à l'exception de l'agriculture, est tenue de reverser le pécule perçu.

ART. 7. — Les agents mariés du sexe féminin, employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage, pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage ayant au moins 3 enfants à charge.

Celles de ces femmes mariées visées par le présent article qui réuniront, à la date de la mise en congé, les conditions de durée de services exigées pour l'attribution d'une pension d'ancienneté, ou celles exigées par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 pour l'attribution d'une pension proportionnelle, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite, avec pension à jouissance immédiate ou différée, suivant les distinctions prévues par la législation ou les règlements en vigueur.

Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront, sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de services de leurs émoluments mensuels.

ART. 8. — Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ou de dispositions analogues, qui auront au moins 50 ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

Il leur sera attribué, suivant la durée de leurs services, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle avec jouissance immédiate, calculée à raison, pour chaque année, de un trentième ou un vingt-cinquième du minimum de la pension d'ancienneté, correspondant aux derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus, selon que le droit à pension d'ancienneté devait leur être acquis après trente ans ou vingt-cinq ans de service.

Les services entrant en compte pour la liquidation des pensions concédées par application du présent article seront majorées de 4 ans pour les agents qui, au moment de leur admission à la retraite, avaient au moins une durée égale de services à accomplir avant d'atteindre leur limite d'âge. Au cas contraire, la majoration susvisée sera réduite à due concurrence.

L'octroi de la bonification susvisée ne pourra avoir pour effet d'entraîner une modification de la nature de la pension.

Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du ministre secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 9. — Des dispositions analogues à celles de l'article 8 pourront être rendues applicables, par décret, au personnel de toutes les collectivités ou entreprises visées à l'article 2 du présent acte.

ART. 10. — Les dispositions du présent acte sont applicables aux agents du sexe féminin vivant notoirement en état de concubinage.

ART. 11. — Les dispositions du présent acte ne font pas obstacle au recrutement ou à l'emploi de femmes mariées dont le travail s'exerce d'une manière discontinue à proximité de leur domicile et ne les met pas dans l'impossibilité d'accomplir les travaux du ménage. La liste des emplois de cette nature sera déterminée par arrêté.

ART. 12. — Des décrets contresignés par le ministre secrétaire d'Etat aux finances pourront, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, prévoir des dispositions analogues à celles du présent acte à l'égard des personnels régis par les lois des 29 juin 1927 et 21 mars 1928 ou par tout autre régime de pension analogue.

ART. 13. — Une loi ultérieure réglera l'exercice d'un emploi salarié privé pour les femmes mariées ou non.

ART. 14. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,*
René BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.